

2. *Recommande* que si une question de ce genre vient à se poser, elle soit examinée par l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale n'est pas en session, par sa Commission intérimaire;

3. *Recommande* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre soit prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées;

4. *Déclare* que l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale ou sa Commission intérimaire sur une question de ce genre sera par elle-même sans effet sur les relations directes entre les divers Etats Membres et l'Etat intéressé;

¹⁵ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 2.*

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, à toutes fins utiles, aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.

397 (V). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport¹⁶ du Conseil de sécurité pour la période allant du 16 juillet 1949 au 15 juillet 1950.

325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.